

L'utilisation et l'exploitation de la mer

/version orale/

par Norbert CALDERARO,

vice-président du Tribunal administratif de NICE

et

Dimitar CHAPEVOV

stagiaire au TA de Nice

SOMMAIRE

I. REMARQUE PREALABLE : DEFINITION DES ESPACES MARITIMES.....	p. 3
A / LA MER TERRITOTIALE AU SENS DU DROIT INTERNATIONAL ET AU SENS DU DROIT INTERNE.....	p. 3
B/ LA ZONE CONTIGUE AU SENS DU DROIT INTERNATIONAL ET DU DROIT INTERNE...	p. 5
C/ LA ZEE AU SENS DU DROIT INTERNATIONAL ET DU DROIT INTERNE.....	p. 6
D/ LE PLATEAU CONTINENTAL.....
.....	p. 7
II. L'UTILISATION DE LA MER TERRITORIALE FRANÇAISE	p. 7
A/ L'EXPLOITATION DES RESSOURCES VIVANTES DANS LA MT ET DANS SON SOL.....	p. 8
B/ L'EXPLOITATION DU SOUS-SOL DE LA MT : L'EXTRACTION MINIERE.....	p. 14
C/ LE CAS PARTICULIER DES EOLIENNES « <i>OFFSHORE</i> ».....	p. 16
D/ LES BIENS CULTURELS ET L'ARCHEOLOGIE SOUS-MARINE.....	p. 17
III. LES AUTRES ESPACES MARITIMES EXPLOITABLES SOUS JURIDICTION FRANÇAISE	p. 19
A / L'EXPLOITATION DE LA ZEE.....	p. 19
B/ L'EXPLOITATION DU PLATEAU CONTINENTAL : L'EXPLOITATION PETROLIERE.....	p. 20

Les espaces maritimes présentent des enjeux considérables pour les pays notamment en matière économique, en matière de défense nationale et récemment en matière environnementale et de développement durable. Pour cette raison, les Etats ont toujours essayé d'y imposer leur souveraineté. Elles font l'objet d'une réglementation internationale et nationale. Le texte de référence en matière internationale est la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) adoptée le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur le 16 novembre 1994. La France, l'a ratifiée par une loi n° 95-1311 du 21 décembre 1995 portant l'autorisation de ratification de la CNUDM (ensemble neuf annexes) ainsi que l'accord relatif à l'application de la partie XI de la CNUDM du 10 décembre 1982. Ce texte fait partie du droit positif français et donc il convient d'envisager, dans un chapitre préliminaire les différentes espaces maritimes et leur statut juridique.

I. REMARQUE PRELABLE : DEFINITION DES ESPACES MARITIMES

A / LA MER TERRITOTIALE AU SENS DU DROIT INTERNATIONAL ET AU SENS DU DROIT INTERNE

- en droit international :

La mer territoriale (MT) s'étend à 12 milles marins soit 22,224 km² à partir de la ligne de base. Selon l'article 2 de la CNUDM, « *La souveraineté de l'Etat côtier s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures [...] à une zone de mer adjacente désignée sous le nom de mer territoriale. Cette souveraineté s'étend à l'espace aérien au-dessus de la MT, ainsi qu'au fond de cette mer et à son sous-sol. La souveraineté sur la MT s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international* ».

En effet, l'Etat côtier exerce sa souveraineté sur cette zone en matière économique et en matière de police. Cette souveraineté s'explique par le principe « la terre domine la mer » et se traduit par le monopole de l'Etat riverain sur l'exploitation de la MT et par l'adoption de règles nationales visant à organiser les activités qui en découlent.

De même, selon l'art. 193 de la convention, « *Les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement et conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin* ». L'Etat peut donc exploiter la ressource mais d'une manière permettant la conservation de la ressource et préservant le milieu naturel. Enfin, la MT est limitée par le passage inoffensif prévu aux art. 17 et 24 de la CNUDM

- en droit interne :

1° La construction juridique de la mer territoriale et du domaine public maritime en France :

La France, comme la plupart des pays maritimes, a étendu ses eaux territoriales jusqu'à une distance de 12 milles marins. Cela a été fait avant l'avènement de la CNUDM par une loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 et le décret d'application de 1972. En effet, avant la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au DPM, les eaux territoriales, ainsi que le sol et le sous-sol, ne faisaient pas partie du domaine public. Cette situation était préjudiciable à l'occupation et à l'exploitation des fonds sous-marins empêchant le contrôle des activités sous-marines¹. Or, l'art. 1^{er} de la loi, devenue aujourd'hui l'art. L. 2111-4 du CGPPP, dispose que « *le DPM naturel de L'Etat comprend : le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la MT et, côté terre, le rivage de la mer [...]* ».

2° La MT et le DPM :

Contrairement à ce qu'on pouvait croire à la lecture de ces textes, la MT ne fait pas partie du DPM. L'eau de mer, exceptée, celle incluse dans les limites des ports, qui est une dépendance du domaine public portuaire, reste une *res nullius*. Cela résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (CE), qui estime que la mer ne fait pas partie du DPM². D'autres Etats au contraire, comme par exemple l'Espagne depuis l'adoption de la « *Ley de Costas* » du 28 juillet 1988, appliquent à l'eau de mer le régime de la domanialité publique maritime.

3° Les autorités de police administrative :

- Sur la compétence du Préfet maritime

Le Préfet maritime est traditionnellement en France, l'autorité de police administrative générale en mer. Il est le seul exemple en France d'une autorité militaire investie légalement, en temps de paix, de compétences générales en matière de police administrative³. C'est un militaire de la Marine nationale siégeant dans une des trois régions maritimes (Cherbourg, Brest et Toulon) et il est l'équivalent en mer du préfet du département. Comme ce dernier, il est « *le représentant direct du Premier Ministre et de chacun des membres du gouvernement* »⁴. Le préfet maritime dirige l'action administrative en mer lorsqu'il s'agit de sauvegarder les biens (lutte contre les pollutions et de la protection de l'environnement marin) ou les personnes (sauvetage en mer, de l'aide médicale en mer, de l'information nautique ou de la neutralisation des explosifs).

L'attribution au préfet maritime d'une compétence générale en mer laisse subsister certaines compétences attribuées à des autorités terrestres, ce qui rend nécessaire une coordination exercée par lui. C'est aussi le préfet maritime qui préside la conférence maritime regroupant les différentes

¹ V. J. Dufau, « *Consistance du domaine public* », JurisClassuer Administratif, fasc : 405-15

² V. CE 27 juillet 1984, *Ministre de la Mer c/ Galli*, AJDA 1985, II, p.47, note Rézenthel et Pitron

³ V. N. Calderaro et J. Lacrouts, « *Le littoral protection, mise e, valeur et aménagement des espaces littoraux* », éd. Le Moniteur, 2^{ème} éd., p. 165

⁴ V. Art. 1^{er} du décret n° 2004-112 du 6 février 2004

administrations intéressées par la mer, exerce un rôle de coordination indispensable, notamment en présence de grandes catastrophes du type « marées noires ».

Or, le préfet du département exerce les compétences relatives à la police des mines et des carrières ; il détient des pouvoirs de police administrative sur les installations d'exploration et d'exploitation du PC, le préfet maritime étant seulement compétent pour créer, éventuellement, une « zone de sécurité » autour de telles installations. Le préfet de département autorise également les activités d'élevage de poissons. Dans les ports maritimes, outre la possibilité qu'il détient de se substituer au maire ou au président du conseil général en vertu respectivement des articles L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et 34-III de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Le préfet terrestre peut y prendre, en vertu de l'article R. 341-5 du code des ports maritimes, lorsque les circonstances l'exigent, « *toutes mesures nécessaires à la défense de l'ordre public et à la sûreté de l'Etat* ».

- Sur la compétence du Préfet de région

Le préfet de région est par ailleurs compétent en matière d'extractions en mer. Le ministre chargé de la culture est seul habilité à autoriser des prospections en matière de biens culturels maritimes.

- Sur la compétence du Maire de commune

Enfin, depuis la loi-littoral du 3 janvier 1986, le maire exerce la police des baignades sur une bande marine de 300 mètres⁵.

B/ LA ZONE CONTIGUE AU SENS DU DROIT INTERNATIONAL ET DU DROIT INTERNE

Selon l'article 33 de la CNUDM, la zone contigüe (ZC) s'étend à 12 milles marins à partir de la ligne extérieure de MT soit à 24 milles marin à partir de la ligne de base. Ce même article dispose que l'Etat côtier peut exercer le contrôle nécessaire « *en vue de : a) prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire ou dans sa MT; b) réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur son territoire ou dans sa MT* ». En droit interne, la ZC est définie dans l'art. 44 bis du code des douanes. L'article a été créé par une loi 1987 portant sur la répression du trafic de stupéfiant et on voit ici qu'il s'agisse d'une zone conçue pour lutter à la base contre la contrebande⁶.

⁵ V. Art. 32 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral

⁶ V. [Loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987 relative à la lutte contre le trafic de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal](#)

C/ LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE AU SENS DU DROIT INTERNATIONAL ET DU DROIT INTERNE

En revanche, selon l'article 57 de la CNUDM, la ZEE est un espace maritime beaucoup plus vaste car allant jusqu'à 200 milles marins (soit 370,4 km) à partir de la ligne de base. L'article 56, distingue entre des droits souverains et des droits de juridiction et donc on va étudier ces deux questions.

En France, la ZEE est fixée à 188 milles marins⁷. Il faut rappeler que la France occupe la deuxième place mondiale d'espaces maritimes avec ces territoires d'outre-mer. En métropole, une ZEE a été revendiquée sur la façade atlantique. En revanche, en Méditerranée, elle n'est pas encore mise en place mais il semble que cela va se faire prochainement car la construction juridique a bel et bien commencé par la création d'une zone écologique en mer. De même, les autorités françaises ont décidé en août 2009, de déclarer au près de l'ONU une ZEE en Méditerranée⁸. Il semble qu'elle sera limitée à 70 milles marins.

- **sur les droits souverains :**

L'Etat riverain a des droits souverains sur l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles biologiques ou non des eaux surjacentes aux fonds marins et le sous-sol. En matière d'exploitation de la ressource et notamment en matière de pêche, l'Etat peut imposer des interdictions afin d'éviter la surexploitation des ressources et prendre des mesures, comme imposer des volume admissible de capture, des quotas, des zones de pêche, tailles minimales des filets, des zones interdites à la pêche, créer des parcs marins, etc. L'Etat a aussi des droits souverains en matière économique, tels que la production de l'énergie renouvelable à partir des éoliennes.

- **sur les droits de juridiction :**

L'Etat riverain a des compétences en matière de mise en place d'îles artificielles, de recherche scientifique, protection et préservation du milieu marin

La loi n° 2003-346 du 15 avril 2003, a créé une zone de protection écologique au large des côtes françaises. En Méditerranée, on a un certain nombre d'instruments juridiques élaborés pour lutter contre la pollution et pour la préservation du milieu marin. Là aussi une zone de protection écologique a été créée⁹. De même, on peut mentionner l'Accord RAMOGE signé entre la France,

⁷ V. Art. 1^{er} de la loi n° 2003-346 qui a modifiée la loi n° 76-655

⁸ V. <http://www.senat.fr/questions/base/2009/qSEQ09090611S.html>

⁹ V. le décret n° 2004-33 du 8 janvier 2004

l'Italie et le Principauté de Monaco, la création du sanctuaire PELAGOS ou encore le Protocole de Madrid sur la mise en place d'une GIZC en Méditerranée en 2008.

D/ LE PLATEAU CONTINENTAL

Les Etats ont également tenté d'imposer leur souveraineté de manière unilatérale sur le PC. On peut mentionner à titre d'exemple le contentieux entre la Grèce et la Turquie à propos de l'exploitation du plateau continental (PC) de la mer Egée¹⁰. D'autres Etats sont allés jusqu'à demander une proportionnalité entre le territoire de l'Etat et le PC mais cette revendication a été rejetée par la CIJ¹¹.

Actuellement, le régime du PC est régi par l'art. 78 de la CNUDM. Selon cet article, le PC « *d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la MT, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure* ». De même selon l'article 77 du même texte, l'Etat riverain exerce des droits souverains sur le PC en matière d'exploitation et d'exploration sur les ressources naturelles s'y trouvant.

En France, la réglementation est antérieure à la CNUDM. La loi relative à l'exploitation du PC date de 1968¹². Elle a été adoptée en application de la Convention de Genève sur le PC du 29 avril 1958. Or, pour délimiter le PC, l'Etat doit adresser un dossier à l'ONU.

Les Etats peuvent même prétendre à l'extension du PC, qui est également prévue par le texte, une extension qui peut aller jusqu'aux 350 milles marins à condition, tout de même, qu'il prouve que l'épaisseur de la couche sédimentaire représente au moins 1% de la distance entre le point considéré et le talus. A défaut, le PC ne pourra pas excéder 60 milles marins¹³. En France, le programme EXTRAPLAC a démarré en 2002 et il vise l'extension du PC pour les zones adjacentes au territoire français.

II. L'UTILISATION DE LA MER TERRITORIALE FRANÇAISE

En effet, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a prévu, dans une perspective de gestion intégrée, l'élaboration d'une stratégie nationale pour la mer et le littoral déclinée, pour la métropole, par des documents stratégiques de façade et, outre-mer, par des

¹⁰ V. Arrêt CIJ du 19 décembre 1978, affaire Grèce c/ Turquie, *Rec. CJI*, 3

¹¹ V. Arrêt CIJ du 3 juin 1985, affaire Lybie c/ Malte

¹² V. Loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles

¹³ V. 4° de l'article 76 de la CNUDM

documents stratégiques de bassin dans la perspective d'une gestion intégrée de ces espaces. Le décret n° 2012-219 du 16 février 2012, a prévu les modalités de mise en place de la stratégie nationale pour la mer et le littoral et des documents stratégiques de façade, intégrées sous les art. R. 219-1 et suivants du code de l'environnement. Il prévoit que la stratégie nationale devra traiter les six thèmes suivants : la protection des milieux, des ressources, des équilibres biologiques et écologiques ainsi que la préservation des sites, des paysages et du patrimoine; la prévention des risques et la gestion du trait de côte; la connaissance, la recherche et l'innovation ainsi que l'éducation et la formation aux métiers de la mer ; le développement durable des activités économiques, maritimes et littorales et la valorisation des ressources naturelles minérales, biologiques et énergétiques ; la participation de la France à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques internationales et européennes intégrées pour la protection et la valorisation des espaces et activités maritimes ; la gouvernance associée à cette stratégie, les moyens de sa mise en œuvre et les modalités de son suivi et de son évaluation.

Les documents stratégiques de façade correspondent aux quatre façades : Manche est-Mer du Nord, Nord Atlantique-Manche-ouest, Sud Atlantique et la Méditerranée. Ils sont élaborés par une commission administrative de façade sous l'autorité conjointe du préfet maritime et des préfets de région compétents. Par ailleurs, il faut noter qu'il y a plusieurs instruments juridiques internationaux, européens et régionaux relatifs à la gestion durable des stocks et leur protection qui veut dire qu'elles ne sont pas limitées aux seules réglementation et action étatiques.

Ainsi, il faut examiner l'utilisation de la mer territoriale en tenant compte de la gestion durable des ressources ainsi que des risques liés à cette exploitation.

A/ L'EXPLOITATION DES RESSOURCES VIVANTES DANS LA MT ET DANS SON SOL

1/ LA PECHE MARITIME

La pêche maritime est une activité qui a été réglementée très tôt en France, dès l'ordonnance de Colbert de 1681. Cette ordonnance a été depuis modifiée et actuellement, c'est le code rural et de la pêche maritime qui s'applique. Selon l'art. L. 911-3 du code, pêche maritime s'exerce « [...] en conformité avec les dispositions prévues par le TFUE et dans le respect des engagements internationaux de la France, dans les zones sous juridiction ou sous souveraineté française, ainsi qu'en tout lieu aux ressortissants français et aux navires battant pavillon français dans le respect des accords internationaux et de la souveraineté des pays tiers ».

Or, l'égalité d'accès aux ressources dans les eaux communautaires¹⁴ semble être assurée par la politique commune de la pêche. La réglementation actuelle résulte du Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche. Cependant, ce texte prévoit une

¹⁴ V. Règlement n° 2141/70 du 20 octobre 1970 établissement d'une politique commune des pêches

exception de la politique commune de la pêche pour la MT jusqu'au 31 décembre 2012¹⁵. De plus, un projet de règlement semble même la prolonger du 1 janvier 2013 au 31 décembre 2022¹⁶. En effet, le texte a un double but : un but de développement durable, car le projet de règlement insiste sur la sensibilité biologique des espèces de la MT et un but économique car il vise à « *assurer la stabilité économique des activités de pêche côtière artisanale* »¹⁷. Enfin, l'article L. 921-9 du code rural et de la pêche maritime, interdit aux navires battants pavillon étranger, de pêcher dans les eaux sous juridiction française, sous réserve des accords internationaux et européens.

a/ la pêche côtière

La pêche côtière peut être définie comme étant pratiquée par tout navire s'abstenant du port pour une durée entre 24 et 96 heures¹⁸. Le règlement 2062/80¹⁹ la définit comme étant d'une durée moyenne de 2 jours. Cela ne veut pas dire pour autant qu'il s'agirait exclusivement d'une pêche pratiquée dans la MT. Cependant, vue l'étendu de la MT, on peu penser qu'elle est pratiquée essentiellement dans les limites de la MT et par conséquent ne reste pas dans le cadre de la politique commune de pêche²⁰. Enfin, des espaces maritimes comme les TAAF (Terres australes et antarctique françaises)²¹ et la Baie de Granville²², ont un régime juridique de pêche particulier.

¹⁵ V. Art. 17, 2° du Règlement (CE) n° 2371/2002

¹⁶ V. Art. 6 d'une proposition de règlement n° 52011PC0425 du 13 juillet 2011

¹⁷ V. Proposition de Règlement du Parlement Européen et du relatif à la politique commune de la pêche n° 52011PC0425 du 13 juillet 2011, 4°

¹⁸ V. J-P Beurrier « *Droit maritime* », éd. Dalloz Action, 2009/2010, p. 1017

¹⁹ V. Art. 1^{er} du Règlement (CEE) n° 2062/80 de la Commission, du 31 juillet 1980, fixant les conditions et la procédure d'octroi et de retrait de la reconnaissance des organisations de producteurs du secteur des produits de la pêche et de leurs associations

²⁰ V. Art. 17, 2° du Règlement (CE) n° 2371/2002 ; Proposition de Règlement du Parlement Européen et du relatif à la politique commune de la pêche n° 52011PC0425 du 13 juillet 2011, 4°

²¹ V. Loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche maritime et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, *modifiée*

²² V. Loi n° 2003-231 du 17 mars 2003 autorisant la ratification d'un accord entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'établissement d'une ligne de délimitation maritime entre la France et Jersey

α/ le cadre réglementaire général

- les conditions d'exercice de la pêche dans la MT :

1° sur l'aptitude professionnelle:

Les conditions résultent des décrets: n° 67-690²³ et n°2007-1377²⁴. Ces textes exigent une formation et par conséquent une aptitude professionnelle pour les personnes, exercent cette activité.

2° sur les règles propres aux engins:

Le décret n° 93-33²⁵ pose l'obligation d'un permis d'exploitation pour les navires de pêche. De même, le règlement n° 2108/84²⁶, prévoit des règles spécifiques relatives aux filets. Par ailleurs, en droit interne on a l'arrêté du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ou encore l'arrêté du 28 août 2009 relatif à l'interdiction de pêche à l'aide de filets maillants dérivants.

3° sur l'autorisation de pêche:

L'art. L. 921-1, al. 1^{er}, du code rural et de la pêche maritime, soumet la pêche maritime à autorisation. Elle couvre une période maximale de douze mois et n'est pas cessible. C'est une licence de pêche et on pourrait penser qu'il s'agit d'un moyen discriminatoire de l'accès à la ressource non conforme au bloc de constitutionnalité et notamment à l'égalité des citoyens devant la loi.

²³ V. Décret n° 67-690 du 7 août 1967 relatif aux conditions d'exercice de la profession de marin, *partiellement modifié par [Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports](#)*

²⁴ V. Décret n° 2007-1377 du 21 septembre 2007 portant diverses dispositions relatives aux titres de formation professionnelle maritime

²⁵ V. Décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, *modifié par [Décret n° 2000-249 du 15 mars 2000 modifiant le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime](#)*

²⁶ V. Règlement (CEE) n° 2108/84 de la Commission du 23 juillet 1984 prévoyant des règles détaillées pour la détermination du maillage des filets de pêche

- **la protection des stocks dans la MT :**

Les art. L. 911-2 et L. 911-3 du Code rural et de la pêche maritime, prévoient un régime de protection conformément à la politique commune de la pêche ainsi qu'aux dispositions du TFUE. Le code de l'environnement prévoit à l'art. L. 436-5 qu'un décret du CE fixe les conditions relatives à la gestion durable et à la préservation de la ressource. L'article mentionne notamment les saisons et les heures autorisées de pêche, les procédés prohibés, des règles relatives aux filets et aux espèces.

1° sur les quotas de pêche:

Chaque année, un quota de pêche est fixé au niveau européen. Les autorités nationales peuvent les répartir aux navires de pêches et par rapports aux espèces²⁷. Chaque Etat assure le respect des quotas. Lorsqu'ils sont épuisés, la pêche doit être interdite. L'Etat côtier, peut imposer une interdiction permanente ou temporaire sur certaines espèces ou pour certains groupes d'espèces, ainsi que la limitation du VAC (Volume Admissible des Captures).

2° sur le repeuplement et la protection des stocks :

Selon l'art. 3, 14° du décret de 1852²⁸, les décrets du Conseil d'Etat déterminent «*des conditions de conservation, de reproduction, de reconstitution des ressources de pêche et d'enrichissement ou de repeuplement des fonds*». L'ordonnance de 2010 modifiant ce décret, a confié un rôle non négligeable aux comités nationaux et régionaux auxquels les marins adhèrent obligatoirement²⁹ dans le processus de protection et de gestion durable des stocks. De même, les art. L. 218-1 à L. 218-81 du code de l'environnement traitent spécifiquement les pollutions d'eaux marines et aux voies ouvertes à la navigation maritime.

3° sur les règles relatives aux espèces pêchées :

Le règlement 850/98 prévoit la taille minimale des espèces pêchées. De même, l'art. 2 du décret n° 90-95 du 25 janvier 1990, fixe les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation européenne de conservation, le ministre de la pêche étant chargé de prendre des arrêtés afin de fixer la taille minimale de capture pour les espèces. Depuis la modification du Code rural, « *Un décret fixe les conditions dans lesquelles peuvent être prises les mesures de détermination des espèces pour lesquelles un arrêté du ministre chargé des pêches maritimes fixe les coefficients de conversion en poids vifs et la taille ou le poids minimal des captures* »³⁰. Enfin, l'art. L. 922-2 prévoit la possibilité de restrictions temporelles et spatiales.

²⁷ V. Décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime

²⁸ V. loi n° [loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines](#)

²⁹ V. Art. L. 912-1, al. 1^{er} du code rural et de la pêche maritime

³⁰ V. Art. L. 922-1 du code rural et de la pêche maritime

4° sur les règles propres aux modes de pêche :

L'Etat peut maintenir sa réglementation à condition qu'elle ne soit pas contraire à la réglementation européenne³¹. La France, peut déterminer par voie de décret: la dimension des mailles ; les caractéristiques techniques des navires ; les autorisations des types de pêche ou procédés de pêche ; le pourcentage de prises accessoires ; lors qu'une ou plusieurs espèces sont menacées, l'interdiction totale ou partielle de pêche ; la prohibition de la vente de produits dont la commercialisation est interdite, etc. De même, selon l'article 8 du décret de 1882 et du décret n° 82-635 de 1982, le directeur des affaires maritimes par délégation du préfet de région, est compétent pour prendre toutes mesures afin de protéger la ressource comme par exemple imposer une taille minimale de capture ou encore limiter le nombre d'engins de pêche dans certaines zones maritimes.

6/ le cadre réglementaire spécifique de la Méditerranée

La Méditerranée bénéficie d'un régime particulier en matière de pêche. Cela s'explique par ses caractéristiques géographiques d'une mer semi-fermée et par la fragilité de son écosystème. Cette zone maritime fait l'objet d'une réglementation régionale et européen, particulière sur l'exploitation des ressources halieutiques³². Le règlement (CE) n° 1967/2006³³, a rappelé les spécificités de la Méditerranée³⁴ et tend à s'y adapter. Un certain nombre de mesures ont été également adoptées en droit interne : les arrêtés ministériels du 19 décembre 1994 portant réglementation technique pour la pêche professionnelle en Méditerranée; du 11 avril 1997 relatif à certaines mesures de gestion de la pêche côtière en Méditerranée continentale, et plus récemment, les arrêtés sur la pêche au thon rouge³⁵ ainsi qu'un arrêté sur la pêche professionnelle au gangui en Méditerranée³⁶ etc.

³¹ V. N. Calderaro et J. Lacrouts, « *Le littoral protection, mise e, valeur et aménagement des espaces littoraux* », éd. Le Moniteur, 2^{ème} éd., p. 317

³² V. la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, ensemble deux protocoles, dite Convention de Barcelone de 16 février 1976 ; Règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée ; Règlement (UE) n° 1343/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée) , etc.

³³ V. Le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée

³⁴ V. J-P Beurrier « *Droit maritime* », éd. Dalloz Action, 2009/2010, p. 994, § 724.55

³⁵ V. Arrêté du 9 mai 2011 précisant les conditions d'exercice des pêches sportive et de loisir réalisant des captures de thon rouge dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée pour l'année 2011, JORF n° 0111 du 13 mai 2011 page 8342, texte n°63

b/ la pêche sous-marine

Selon l'art. 5 du décret de 1852, version loi n° 85-542 du 22 mai 1985, « *Les conditions d'exercice, professionnel ou non, de la pêche sous-marine, avec ou sans l'aide d'un appareil permettant de respirer sans revenir à la surface, sont fixées par décret en CE. L'exercice à titre professionnel de la pêche à pied peut être réglementé dans les mêmes conditions* ». La réglementation actuelle résulte du décret 2009-727 du 18 juin 2009. Cette activité suppose l'encadrement des zones et des périodes de pêche sous-marine. En effet, jusqu'à 2009, l'exercice de cette activité a été soumise à une autorisation administrative devant intervenir après sa déclaration à l'Administration des affaires maritimes³⁷. Or, le décret n° 2009-727 du 18 juin 2009 l'a supprimé.

2/ L'AQUACULTURE MARINE

Le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 soumet cette activité à une autorisation et à une concession, accordées par le préfet. L'implantation géographique des structures d'élevage se fait selon la planification des espaces maritimes prévue dans le schéma des structures des exploitations des cultures marines, arrêté par le préfet. De même, selon l'art. L. 911-1 du Code rural et de la pêche maritime, « *L'exercice de la pêche maritime, c'est-à-dire la capture des animaux et la récolte des végétaux marins, en mer et dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées, est soumis aux dispositions du présent livre qui s'appliquent également à l'élevage des animaux et à la culture des végétaux marins* ». L'art. L. 923-1 du même code, rajoute l'exigence d'une enquête publique, d'au moins quinze jours, avant la délivrance de l'autorisation d'exploitation.

Les conditions d'octroi de la concession, sont prévues aux art. 3, § 4 et suivants du décret de 2009. Le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, précise que le candidat doit se prévaloir d'une aptitude professionnelle, comme pour la pêche maritime, et doit être ressortissant de l'UE, soit d'un pays membre de l'EEE, soit se prévaloir d'un titre l'autorisant à travailler sur le territoire français. De même, selon l'art. 6 du décret, cette concession est cessible dans la limite de son échéance. On y retrouve également l'impératif de protection de l'état naturel du rivage³⁸.

Enfin, l'activité de conchyliculture est prévue aux art. L. 912-6 et suivants, du code rural et de la pêche maritime. Ces articles prévoient notamment l'adhésion obligatoire des exploitants à une organisation interprofessionnelle de la conchyliculture et la création de comités régionaux chargés de représenter et promouvoir les intérêts généraux ainsi que la gestion durable des ressources.

En effet, il existe peu d'exemples d'arrêts du Conseil d'Etat révélant un conflit d'usage dans les eaux territoriales. A cet égard est particulièrement intéressant un arrêt SARL AQUAMED du 21 août 1996

³⁶ V. Arrêté du 16 mai 2011 portant fixation de mesures techniques pour la pêche professionnelle au gangui en Méditerranée, JORF n° 0143 du 22 juin 2011, p. 10627 texte n° 40

³⁷ V. Art. 4 du décret n° 99-1163 du 20 décembre 1999

³⁸ V. Art. L. 321-5 du Code de l'Environnement qui renvoie à l'art. L. 2124-2 du CGPPP

du CE, rendu à propos d'une exploitation aquacole d'élevage de poissons en cages immergées, autorisée par le préfet des Alpes-Maritimes et pour l'application de l'art. 25 de la loi littoral, devenu l'art. L. 2124-1 du CGPPP. Ce texte législatif qui concerne la totalité du DPM dispose que, « *Les décisions d'utilisation du DPM tiennent compte de la vocation des zones concernées et de celles des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ; elles sont à ce titre coordonnées notamment avec celles concernant les terrains avoisinants ayant vocation publique. Sous réserve des textes particuliers concernant la défense nationale et des besoins de la sécurité maritime, tout changement substantiel d'utilisation de zones du domaine public maritime est préalablement soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement* ».

Pour le juge administratif suprême, cette exploitation n'était pas manifestement incompatible avec la vocation balnéaire et nautique réservée par le plan d'occupation des sols de Théoule-sur-Mer aux espaces terrestres et marins proches de la concession en cause. Le Conseil d'Etat estime qu' « *il ne ressort pas des pièces du dossier que les installations d'élevage de poissons autorisées sur une surface de dix ares soient susceptibles d'engendrer des inconvénients, notamment en ce qui concerne la qualité des eaux, de nature à faire obstacle à l'utilisation de la zone littorale telle que prévue par les dispositions du plan d'occupation des sols précité ; qu'en autorisant l'installation aquacole le préfet des Alpes-Maritimes n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation* ».

3/ LES AUTRES CULTURES MARINES

Il s'agit essentiellement ici de la récolte des végétaux marins. La réglementation actuelle résulte de la loi n° 85-542 de 1985 ainsi que du décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins. Les textes interdisent l'arrachage des goémons et précisent les modes et les périodes de ramassage autorisés. Certaines espèces sont protégées aux termes des articles L. 411- 1 et - 2 ainsi que R. 411-1 et suivant du code de l'environnement, sauf dérogation prévue à l'article R. 411-6. Quant à la Méditerranée, là aussi on a une réglementation particulière prévue par l'article 14 du décret de 1990.

B/ L'EXPLOITATION DU SOUS-SOL DE LA MT : L'EXTRACTION MINIERE

1/ SUR LE REGIME D'EXPLOITATION :

Le régime de l'extraction minière est prévu par le code du domaine de l'Etat de l'art. R. 58-1 à R. 58.7 et aux art. L. 2124-27 à L. 2124-30 et de R. 2124-61 à R. 2124-63 du CGPPP. Il existe un double régime d'autorisation : d'une part, une autorisation domaniale d'extraction minière sur le DPM et, d'autre part, une autorisation de carrière établie dans les conditions prévues par le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979. De même, aux termes de l'art. R. 58-5, une notice d'impact ou une étude d'impact doivent être jointes à la demande de l'autorisation domaniale. Elle doit être adressée au préfet de département selon l'art. R. 58-3 du code. Selon cet article, la demande peut être adressée également au directeur du port autonome (depuis la loi n° 2008-660 de 2008 cette notion a

été supprimée), si l'extraction envisagée concerne une dépendance du DPM comprise dans la circonscription du port.

2/ SUR LES LIMITES PREVUES PAR LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

En effet, les extractions de matériaux sont régies par les dispositions de l'art. L. 321-8 du code de l'environnement issu de l'art. 24 de la loi-littoral. Selon cet art.: « *Les extractions de matériaux non visés à les articles [L. 111-1](#) et [L. 111-2](#) du code minier sont limitées ou interdites lorsqu'elles risquent de compromettre, directement ou indirectement, l'intégrité des plages, dunes littorales, falaises, marais, vasières, zones d'herbiers, frayères, gisements naturels de coquillages vivants et exploitations de cultures marines. Cette disposition ne peut toutefois faire obstacle aux travaux de dragage effectués dans les ports et leurs chenaux ni à ceux qui ont pour objet la conservation ou la protection d'espaces naturels remarquables* ». Assez curieusement, alors que l'art. 2 de la loi-littoral devenu l'art. L. 321-2 du code de l'environnement, prévoit que cette loi est applicable aux communes littorales, dont le territoire s'étend en mer jusqu'à la limite des eaux territoriales (CE 14 mars 1999, « *Auclair* », Rec. p. 12), un arrêt du juge administratif suprême refuse d'appliquer ce texte à des extractions de matériaux autorisées à une distance de 4 à 5 milles marins des côtes (CE 5 juillet 1999 Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Noirmoutier, Rec .T. p 892-901).

Une telle application restrictive apparaît contraire pour ce qui concerne la Méditerranée au champ d'application du Protocole de Madrid relatif à la GIZC, annexé à la convention de Barcelone sur la protection du milieu marin méditerranéen. Signé par l'ensemble des pays riverains de la Méditerranée et ratifié par la France, l'art. 3 de ce Protocole définit son champ d'application « *vers la mer, par la limite de la zone côtière définie par la limite extérieure de la MT des Etats Parties* ».

3/ SUR LE REGIME SPECIAL DES AMENDEMENTS MARINS :

- **les extractions sur le rivage :**

Cette activité est régie par le CGPPP. Elle suppose une autorisation et le paiement d'une redevance domaniale. Elle est accordée, après instruction de la DDTM, par le préfet qui est également compétent en la matière selon l'art. 4 du décret n° 82-635 du 21 juillet 1982.

- **les extractions en mer :**

Selon la loi du 12 avril 1963, modifiée par l'arrêté ministériel, l'exploitation des amendements marins en dessous de la laisse de basse mer ne nécessite aucune autorisation, alors même que le sol et le sous-sol sont incorporés au DPM. Le préfet peut toujours, selon l'art. 3 du décret 1982, imposer des interdictions et prendre des mesures de police qui se révéleraient nécessaires.

C/ LE CAS PARTICULIER DES EOLIENNES « OFFSHORE »

La directive n° 2009-28 du 23 avril 2009 a prévu un effort de production d'énergie à partir de sources renouvelables qui doit atteindre les 20% d'ici 2020. La France s'est fixée un objectif légèrement plus ambitieux visant à réduire de 23% les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020³⁹. En effet, les zones maritimes se prêtent à la démarche car elles bénéficient de conditions plus favorables que celles sur terre⁴⁰. De même, ces zones sont soumises à moins de contraintes notamment celle du trouble de voisinage et du paysage⁴¹. En effet, lors qu'on parle de parc éolien « offshore » les zones maritimes essentiellement visées sont la MT et la ZEE.

En effet, selon le dernier décret modifiant la nomenclature des ICPE de 2011⁴², les éoliennes « offshore » échapperaient à la qualification d'ICPE car le texte ne vise que les installations terrestres⁴³. De même, il semble que l'art. L. 421-5, 5° du code de l'urbanisme, dispense les éoliennes « offshore » de permis de construire. La réponse a été donnée par le décret n° 2012-41 du 12 janvier 2012, modifiant l'art. R* 421-8-1 de ce code qui dispose désormais expressément que les éoliennes en mer sont dispensées de permis de construire. Cela ne veut pas dire pour autant que ces installations bénéficieraient d'un régime administratif totalement allégé. En effet, la mise en place de telles installations est subordonnée à l'étape préalable d'appel d'offre prévu à l'art. L 311-1 et suivants du code de l'énergie.

Le 11 juillet 2011 a été lancé le premier appel d'offres visant la réalisation de 500 à 600 éoliennes pour un total de production de 3 GW, soit 1,78 de la consommation énergétique en France⁴⁴. Cinq zones maritimes adjacentes aux côtes françaises ont été retenues⁴⁵. Le 6 avril 2012, les lauréats ont été annoncés et un second appel d'offres est attendu⁴⁶. Cependant, cette présélection ne préjuge pas l'obtention des autres autorisations administratives, comme la concession d'utilisation du DPM ou encore l'évaluation environnementale du projet. Le code de l'environnement exige une étude d'impact pour les éoliennes dont le mât dépasse 50 mètres⁴⁷, le cas échéant une notice d'impact.⁴⁸

³⁹ V. Art. 84, loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi « Grenelle II »

⁴⁰ V. C. Roche, « *Les éoliennes offshore, la concrétisation?* », Droit de l'environnement n° 198, février 2012, p. 44 et suiv.

⁴¹ V. *Supra*

⁴² V. Décret n° 2011-984 du 23 août 2011

⁴³ V. C. Roche, « *Les éoliennes offshore, la concrétisation?* », Droit de l'environnement n° 198, février 2012, p. 44 et suiv.

⁴⁴ V. <http://www.developpement-durable.gouv.fr/11-juillet-2011-Lancement-du.html>

⁴⁵ V. *Supra*

⁴⁶ V. <http://www.developpement-durable.gouv.fr/6-avril-2012-Designation-des.html>

⁴⁷ V. Art. R. 122-5 du Code de l'environnement

Enfin, les candidats doivent adresser une demande de raccordement au réseau ainsi que de conclure un contrat d'achat d'électricité prévus par les art. L. 111-91 et suivants du code de l'énergie.

D/ LES BINS CULTURELS ET L'ARCHEOLOGIE SOUS-MARINE

- les biens culturels maritimes

a/définition et champ d'application

1° sur la définition juridique :

Le cadre juridique actuel applicable aux biens culturels est prévu par le code du patrimoine. En effet, aux termes de l'art. L. 532-1 du code du patrimoine, « *Constituent des biens culturels maritimes les gisements, épaves, vestiges ou généralement tout bien présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique qui sont situés dans le domaine public maritime ou au fond de la mer dans la zone contiguë* ». Cependant, il convient de s'intéresser aux notions juridiques afin délimiter le champ d'application de cet article. Tout d'abord, la notion d'épave a été définie clairement par décret en 1961 mais il a été abrogé⁴⁹. Désormais c'est l'art. L. 5242-16 du code des transports qui s'applique et selon lequel il s'agirait d'un « *engin flottant abandonné* ». C'est une définition moins explicite car le décret se référait à « *l'état de non flottabilité et qui sont abandonnés par leur équipage, qui n'en assure plus la garde ou la surveillance, ainsi que leurs approvisionnement et leurs cargaisons* ». Ensuite, quand aux gisements, c'est l'épave qui compte tenu de son importance, peut constituer un gisement archéologique en vertu de l'intérêt scientifique de sa cargaison ou en raison d'une conservation exceptionnelle⁵⁰. Enfin, quant à la notion de vestige, il s'agit d'une notion de biens immobiliers tels que sites préhistoriques, installations portuaires ou constructions submergées⁵¹.

2/ sur le champ d'application:

En effet, l'art. susvisé mentionne le DPM et la ZC. Par conséquent la ZEE est exclue du champ de compétence étatique en matière de biens culturels, même si le Conseil de l'Europe suggère une

⁴⁸ V. Art. R. 122-9, 13° du Code de l'environnement

⁴⁹ V. Décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques

⁵⁰ V. N. Calderaro et J. Lacrouts, « *Le littoral protection, mise e, valeur et aménagement des espaces littoraux* », éd. Le Moniteur, 2^{ème} éd., p. 321

⁵¹ V. *Supra*

protection allant jusqu'aux les 200 milles marins⁵². Enfin, l'art. 303 de la CNUDM, limite également la compétence étatique à ces deux zones maritimes.

b/ les mécanismes de contrôle administratif et les sanctions pénales

L'art. L. 532-2 du code du patrimoine, dispose que lors que le propriétaire n'est pas identifié, les biens trouvés appartiennent à l'Etat. En revanche, une récompense peut être attribuée à la personne qui en fait la découverte⁵³. En effet, le même texte continue en prévoyant que la personne ayant découvert un bien culturel maritime ne doit pas s'approprier la chose, mais la laisser sur place et ne pas y porter atteinte. Elle doit déclarer cette découverte dans les quarante-huit heures ou à l'arrivée dans le premier port et la signaler aux autorités selon l'art. L. 532-3. De plus, l'art. L. 532-13, prévoit des dispositions analogues pour les biens culturels découverts dans la ZC. Le code prévoit également que nul ne peut se livrer à des prospections, sondage ou recherche de biens culturels sans avoir obtenu une autorisation par les autorités. L'idée est de préserver les biens d'une éventuelle destruction et d'éviter leur soustraction dans l'ignorance des autorités⁵⁴. Les sanctions pécuniaires, voire de prison, sont prévues à l'art. L. 544-4 et suivants du code.

- l'archéologie sous-marine

L'archéologie sous-marine est également prévue par le code du patrimoine dans le *Chapitre 1^{er}* du titre II, Livre V, portant sur l'archéologie terrestre et subaquatique. Il est intéressant de voir également la partie réglementaire du code, créé par un décret n° 2011-547 du 24 mai 2011. En effet, c'est le préfet de région qui est compétent en matière d'autorisation mais il effectue également un contrôle de ces activités. De même, ce dernier doit être avisé lors qu'une découverte fortuite a été faite⁵⁵.

⁵² V. Calderaro et J. Lacrouts, « *Le littoral protection, mise e, valeur et aménagement des espaces littoraux* », éd. Le Moniteur, 2^{ème} éd., p. 322

⁵³ V. Art. L. 532-6 du code du patrimoine

⁵⁴ V. Art. L. 532-7 et suiv. du code du patrimoine

⁵⁵ V. Art. R. 531-8 du code du patrimoine

III. LES AUTRES ESPACES MARITIMES EXPLOITABLES SOUS JURIDICTION FRANÇAISE

A / L'EXPLOITATION DE LA ZEE

Les Etats riverains ont des droits souverains sur la ZEE en matière d'exploitation et d'exploration des ressources vivantes et non vivantes⁵⁶. Or, ils doivent opérer une gestion rationnelle des ressources ainsi que d'assurer leur conservation. Ainsi, on va aborder l'exploitation des ressources vivantes à travers la pêche dans la ZEE et ensuite on va examiner le problème de l'exploitation des ressources non vivantes à travers l'extraction pétrolière.

1/ LES ENJEUX DE LA PECHE DANS LA ZEE

La CNUDM prévoit que l'Etat riverain peut fixer un VAC. L'Etat va fixer sa capacité d'exploitation des ressources, autrement dit la capacité de pêche de sa flotte. Il s'agit d'un moyen qui permet à l'Etat de restreindre l'accès, des flottes battant pavillon étranger, à ces ressources. Cependant, l'Etat peut, permettre l'accès aux stocks halieutiques aux flottes étrangères si un reliquat existe entre le VAC fixé et sa capacité de pêche. Par conséquent, l'Etat riverain peut imposer la délivrance d'une licence pour les navires mais aussi pour les personnes exerçant la profession ; l'Etat peut au même titre déterminer les espèces autorisées pour la pêche, les périodes de pêche, tailles minimales des espèces capturées etc. En France, l'organisation de la profession est prévue par le Code rural et de la pêche maritime au *Livre IX* créé depuis l'ordonnance n° 2010-462⁵⁷. Cependant, il faut rappeler qu'il s'agit d'une zone communautaire de pêche et par conséquent tous les pays membres de l'UE y ont accès. Or, l'accès est tout de même modéré par les quotas par Etat membre, imposés par l'UE, les derniers en date étant de 2012⁵⁸. Ainsi, une fois les quotas épuisés, le pays qui les aurait atteints, n'aura plus droit à l'accès à la ressource. En droit interne, le législateur a été essayer d'apaiser les inquiétudes des professionnels de la pêche face à cette «barrière» juridique posée par l'UE les « empêchant » d'accéder à la ressource. Ainsi, le législateur s'est forcé de concilier les intérêts des pêcheurs et les exigences européennes par une loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997, exigeant un lien économique réel avec la France afin d'éviter qu'il n'y ait pas des navires qui battent le pavillon français uniquement dans le but d'accéder aux quotas de pêche français⁵⁹.

⁵⁶ V. Art. 56 de la CNUDM

⁵⁷ V. *Supra*

⁵⁸ V. http://ec.europa.eu/fisheries/documentation/publications/poster_tac2012_fr.pdf

⁵⁹ V. J-P Beurrier, « *Droit maritime* », éd. Dalloz action, 2009/2010, p. 974, § 722.36

2/ LA NECESSITE DE CONSERVATION ET DE GESTION DURABLE DES RESSOURCES : APPROCHE DE DROIT COMPARE

Outre les droits d'exploitation et d'exploration des ressources de la ZEE, l'Etat riverain a également le devoir de conserver cette ressource et d'assurer sa gestion rationnelle. Cette double obligation résulte des art. 56 et 61 de la CNUDM. Pour y arriver l'Etat doit prendre en compte les données scientifiques les plus fiables concernant l'état des stocks, leur renouvellement mais encore l'état de leur exploitation. En France, des zones de protection ont été créées au niveau national (des réserves de pêche ou des parcs naturels marins) ou régional par la coopération intra-étatique (Convention de Barcelone et le Protocole de Madrid, l'Accord RAMOGE etc.). Or, l'Etat riverain n'est pas le seul acteur. Les faits dépassent les compétences étatiques car il existe des stocks chevauchants qui ne se limitent pas à la ZEE mais vont au-delà et par conséquent échappent à cette compétence. On peut s'interroger alors sur l'efficacité de ces pris en droit interne alors que une fois le stock se trouvant en haute mer il sera soumis au principe de la liberté en haute mer et par conséquent livré à une pêche potentiellement excessive. Pour cette raison, certaines espèces assez prisées par les pêcheurs, comme le thon, font l'objet de mesures de protection internationale. Il s'agit par exemple de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la CNUDM relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de ZEE (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs⁶⁰, le Code de la pêche responsable de la FAO ou encore la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique de 1972, révisée en septembre 2007⁶¹ etc.

B/ L'EXPLOITATION DU PLATEAU CONTINENTAL : L'EXPLOITATION PETROLIERE

Le moyen le plus utilisé d'extraction de pétrole des fonds marins, sont les plates-formes «*offshore*» (c'est-à-dire en mer). En droit français, l'exploitation pétrolière en mer est régie par la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du PC. Cependant, le champ d'application de cette loi a été étendu à la ZEE par la loi du 16 juillet 1976⁶². Il s'agit d'une activité qui relève du droit minier mais qui a un régime particulier et donc lorsqu'il s'agit d'une activité « maritime », c'est la loi de 1968 qui s'applique⁶³. Cela ne veut pas dire pour autant que le code minier est privé de substance en

⁶⁰ V. la loi n° 2002-1034 du 6 août 2002 autorisant la ratification de l'accord

⁶¹ V. <http://www.iccat.int/Documents/Commission/BasicTexts.pdf>

⁶² V. Art. 2 de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République

⁶³ V. Art. 123-1 (pour les recherches en mer) et l'art. L. 133-1 (pour l'exploitation en mer), du code minier (nouveau)

la matière. Les deux textes se complètent. Ainsi, l'entité qui souhaite entreprendre une telle activité doit obtenir un titre minier prévu par le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006. Le titre est réservé aux demandeurs qui peuvent se prévaloir des compétences techniques et de capacité financière, nécessaires à cette activité. Or, il faut distinguer tout de même selon qu'il s'agisse d'autorisation de recherche ou d'exploitation.

1/ SUR LA RECHERCHE EN MER

En effet, selon l'art. 2 de la loi du 1968, toute utilisation du PC est subordonnée à une autorisation préalable. Selon l'art. L. 123-2 du code minier (nouveau), les permis exclusifs de recherche sont accordés par l'autorité compétente après une mise en concurrence. Il s'agit d'un dossier unique : lors que la demande de permis exclusif de recherche est présentée en même temps que la demande d'autorisation d'ouverture des travaux, une enquête publique unique est organisée⁶⁴. L'information et la participation du public autour de la zone concernée, sont également prévues. Le texte prévoit la concertation du public et notamment celle des associations agréées de protection de la nature et de l'environnement⁶⁵. Les modalités des demandes sont prévues par un arrêté du 28 juillet 1995⁶⁶. Selon cet arrêté la demande doit : préciser le périmètre de demande ; le programme des travaux et l'engagement financier ; comporter une notice d'impact ; la durée de la demande sollicitée. Cette demande est adressée au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer et une copie est adressée au Préfet et au Directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement ou DREAL de la région intéressée. Or, outre le permis exclusif de recherche, les textes ont prévu la possibilité pour les demandeurs, d'opter pour une sorte de recherche préalable par le biais de l'autorisation de prospection préalable prévue aux art. L. 123-13 et suivants du code minier (nouveau). Cette activité ne peut excéder deux ans et elle est réservée aux sondages dépassant une profondeur de 300 mètres. A la différence du permis exclusif de recherche, elle ne requiert ni une mise en concurrence, ni enquête publique, ni une concertation du public.

2/ SUR L'EXPLOITATION EN MER

L'exploitation en mer est prévue par le *Chapitre II* du Titre III du Code minier (nouveau). Il s'agit de règles qui complètent les dispositions des lois du 1968 et 1976 susvisées. Cette activité doit faire objet d'une concession sanctionnée par une redevance due à l'Etat. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux zones de protection écologique qui ont un statut particulier⁶⁷. Il faut préciser

⁶⁴ V. Art. L. 123-8 du code minier (nouveau)

⁶⁵ V. Art. L. 123-10 du code minier (nouveau)

⁶⁶ V. arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes, *JORF n° 203 du 1 septembre 1995 page 12963*

⁶⁷ V. Art. L. 133-4 du code minier (nouveau)

également que ces activités sont susceptibles d'avoir un impact sur le milieu marin, voire «*de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles*»⁶⁸ et donc elles sont soumises à autorisation telle que prévue par la rubrique 5170 de la Nomenclature Eau⁶⁹. Or, une réforme du régime de l'étude d'impact est en cours. Elle a été entamée sur le fondement de l'art. 230 de la loi Grenelle II et sera applicable à compter du 1^{er} juin 2012. Cette réforme a été entreprise afin de mettre en conformité le droit français avec le droit de l'UE. Trois conséquences principales en découlent : elle supprime les seuils financiers en instaurant des critères techniques à la place ; elle introduit une procédure dite « au cas par cas », pour certains projets ; elle modifie le contenu de l'étude d'impact en introduisant des exigences particulières⁷⁰.

* * *

⁶⁸ V. Art. L. 214-3, 1° du code de l'environnement

⁶⁹ V. Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et le milieu marin

⁷⁰ V. <http://www.gers.equipement.gouv.fr/reformes-a-venir-etude-d-impact-et-a8277.html>